

# FR\_GERICHTE 106 2023 111 vom 31. Januar 2024

FR Kantonsgericht, 2024-01-31, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_106\\_2023\\_111](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2023_111)

FR: FR\_GERICHTE 106 2023 111 du 31 janvier 2024

IT: FR\_GERICHTE 106 2023 111 del 31 gennaio 2024

## Regeste

Arrêt de la Cour de protection de l'enfant et de l'adulte du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Erwägungen

### E. 1.1

; arrêt TF 5A\_655/2013 précité consid. 2.1 et 2.3). La question se pose de savoir s'il en va de même d'une enquête sociale effectuée par le SEJ. Si, à l'instar de nombreuses mesures d'instruction, une telle enquête implique une certaine intrusion dans la vie des personnes concernées, dont elle restreint inévitablement la liberté personnelle, il n'est pas manifeste que cette intrusion revête une intensité suffisante pour représenter une atteinte au droit fondamental précité. On relèvera en particulier qu'une enquête sociale porte sur des éléments apparents tels que l'état de santé physique et psychologique de l'enfant, l'environnement dans lequel il vit ou l'attitude des personnes responsables de sa prise en charge, soit en général ses parents. Contrairement à une expertise psychiatrique, elle n'a pas pour but d'examiner de manière approfondie la personnalité des personnes concernées et paraît, de ce fait, moins invasive. A cela s'ajoute que la preuve d'une menace de préjudice irréparable n'a nullement été apportée par la recourante, contrairement à la Tribunal cantonal TC Page 4 de 7 charge qui lui incombait, celle-ci n'étant toutefois pas représentée par un avocat. Quoi qu'il en soit, compte tenu du sort qui doit être donné au fond du recours, la question de l'existence d'un risque de préjudice irréparable peut en l'occurrence rester ouverte.

### E. 1.2

La décision objet du recours, qui porte sur la mise en œuvre d'une enquête sociale destinée à déterminer si des mesures de protection de l'enfant doivent être ordonnées, porte sur un moyen de preuve et doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction. Conformément à la jurisprudence de la Cour de céans, ce n'est pas la voie de recours des art. 450 ss CC qui lui est applicable, mais bien celle des art. 319 ss du Code procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC ; RS 272), par renvoi de l'art. 450f CC (arrêt TC FR 106 2020 139 du 4 février 2021 consid. 1.2 ; cf. ég. arrêt TF 5A\_655/2013 du 29 octobre 2013 consid. 2.1). Le recours contre une ordonnance de preuve n'étant pas expressément prévu par la loi – au sens de l'art. 319 let. b ch. 1 CPC –, il n'est recevable que si la décision en question risque de causer aux recourants un préjudice difficilement réparable (art. 319 ch. 2 let. b CPC). Il est de jurisprudence constante que les ordonnances d'instruction ne causent en principe pas de préjudice irréparable puisqu'il est normalement possible, en recourant contre la décision finale, d'obtenir l'administration de la preuve refusée à tort ou d'obtenir que la preuve administrée à tort soit écartée du dossier (ATF 141 III 80 consid. 1.2). Dans des cas exceptionnels, il peut toutefois y avoir préjudice irréparable. Le Tribunal fédéral considère

par exemple que la décision ordonnant une expertise psychiatrique au sens de l'art. 446 al. 2 CC peut être l'objet d'un recours immédiat car elle porte une atteinte irrévocable au droit fondamental à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [Cst. ; RS 101]) et menace dès lors d'un dommage irréparable, de nature juridique (arrêt TF 5A\_1051/2020 du 28 avril 2021 consid.

### **E. 1.3**

S'agissant d'une ordonnance d'instruction soumise aux voies de recours du CPC (cf. supra consid. 1.2), le délai de recours est de dix jours à compter de la notification de la décision (art. 321 al. 2 CPC). En l'espèce, la décision attaquée a été notifiée à A. \_\_\_\_\_ le 11 octobre 2023. Déposé le 10 novembre 2023, le recours est manifestement tardif. La recourante, non représentée par un avocat, ne doit cependant subir aucun préjudice du fait de l'indication erronée du délai de recours par la Justice de paix, dont la décision indique un délai de trente jours (cf. not. ATF 135 III 374). Le non-respect du délai de recours ne saurait ainsi conduire à l'irrecevabilité du recours dans le cas d'espèce.

### **E. 1.4**

Conformément à l'art. 321 al. 1 CC, le recours doit être dûment motivé. Une motivation sommaire, qui permet de déterminer l'objet du recours et dont on peut déduire la volonté de contester en tout ou en partie la décision prise est suffisante (Message, FF 2006 p. 6717 ; BOHNET, Autorités et procédure en matière de protection de l'adulte in Le nouveau droit de la protection de l'adulte, 2012, p. 33/90 n. 167 ; CommFam Protection de l'adulte/STECK, art. 450 CC n. 31). En l'espèce, A. \_\_\_\_\_ ne prend pas de conclusions formelles dans son recours. L'on discerne toutefois qu'elle conteste l'enquête sociale ordonnée par la Justice de paix. Le recours satisfait ainsi aux exigences de motivation.

### **E. 1.5**

Comme en première instance, la procédure est régie par la maxime d'office et par la maxime inquisitoire (art. 446 al. 1 et 3 CC, applicable par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC). La cognition de la Cour est pleine et entière en droit ; s'agissant des faits, elle est en revanche limitée à leur constatation manifestement inexacte (art. 320 CPC).

### **E. 1.6**

A défaut de disposition cantonale contraire, la Cour peut statuer sans débats (art. 450f CC et 316 al. 1 CPC).

### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 446 CC, applicable par analogie conformément à l'art. 314 al. 1 CC, l'autorité de protection de l'adulte établit les faits d'office (al. 1). Elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Elle peut charger une tierce personne ou un service d'effectuer une enquête. Si nécessaire, elle ordonne un rapport d'expertise (al. 2). Cette disposition concrétise le principe de l'instruction d'office, en ce sens qu'il est requis de l'autorité de protection qu'elle procède à la recherche et à l'administration des preuves nécessaires. Cela signifie qu'elle est tenue d'entreprendre toutes les démarches nécessaires et appropriées pour établir les faits juridiquement pertinents, sans égard à leur coût ou à sa charge de travail. Comme pour l'art. 168 al. 2 CPC, le principe est celui de la libre appréciation des preuves, en vertu duquel l'autorité n'est liée par aucun moyen de preuve en particulier. A côté de ceux qui sont classiques (art. 168 al. 1 CPC : témoignage, titres, inspection, expertise, renseignements écrits, interrogatoires et

dépositions des parties ; art. 169 ss CPC), toutes les méthodes d'investigations et appropriées sont admissibles (art. 168 al. 2 CPC). L'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte peut dès lors, en vertu de son pouvoir d'appréciation, mener l'enquête de façon inhabituelle et, de son propre chef, se procurer des rapports. Peuvent par exemple entrer en ligne de compte, des entretiens informels avec des enfants et ceux qui en prennent soin, ainsi que, dans certains cas, des inspections à l'improviste en l'absence des personnes concernées ; dans ces hypothèses, il convient d'octroyer ensuite aux parties à la procédure une possibilité de se déterminer, ceci pour garantir leur droit d'être Tribunal cantonal TC Page 5 de 7 entendues. Les démarches de l'autorité s'opèrent d'office et ne sont pas liées à une requête des parties à la procédure. Ces dernières, ainsi que les tiers, ont par contre, selon la loi, une obligation de collaborer à l'établissement des faits (art. 448 CC ; STECK, art. 446 n. 10 ss et les références citées). L'art. 446 CC permet notamment d'avoir recours à des personnes qui ne sont pas membres de l'autorité pour assurer un établissement des faits adéquat et efficace. L'autorité de protection réunie en collège ou l'un de ses membres délégué à cet effet peut ainsi, dans le cadre de sa compétence (art. 440 al. 2 CC), charger une personne disposant de ressources spécifiques en la matière (par exemple un greffier, un travailleur social, un médecin ou encore d'autres personnes ou services) de la clarification des faits (STECK, art. 446 n. 18 s.). La maxime inquisitoire prévue par cette disposition impose en revanche à l'autorité de protection de recourir à l'expertise d'une personne qualifiée chaque fois qu'elle ne dispose pas des connaissances nécessaires (art. 446 al. 2, 3e ph. CC ; STECK, art. 446 n. 13). Si une expertise est privilégiée, l'expert amené à se prononcer doit être indépendant (ATF 137 III 289 consid. 4.4).

## **E. 2.2**

En l'espèce, la décision de la Justice de paix d'ordonner la mise en œuvre d'une enquête sociale est motivée par la situation potentiellement préoccupante des enfants D.\_\_\_\_\_, C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ s'agissant des conditions d'hygiène dans lesquelles ils vivraient, des conditions d'hygiène insuffisantes étant susceptibles d'affecter négativement leur bon développement. A.\_\_\_\_\_ et E.\_\_\_\_\_ semblent de plus minimiser la situation, l'autorité estime qu'il convient de déterminer, par le biais d'une enquête sociale, si les parents sont à même de protéger convenablement leurs enfants ou si des mesures de protection doivent être ordonnées en faveur de ces derniers.

## **E. 2.3**

A l'appui de son recours, A.\_\_\_\_\_ se réfère pour l'essentiel aux éléments déjà évoqués par E.\_\_\_\_\_ dans sa détermination du 29 septembre 2023 concernant les voitures stationnant sur le parking ainsi que le désordre et l'odeur d'urine constatés par la police. Elle précise qu'elle et son époux ne minimisent aucunement les problèmes d'hygiène et que toutes leurs explications sont véridiques. La recourante ajoute que le seuil de la porte d'entrée de son appartement ne permet de voir que la cuisine et la salle à manger, de sorte que c'est en regardant sans droit par les fenêtres que la police a pu voir le reste de la pièce. Au sujet du syndic de la commune, évoqué par la police dans son signalement, la recourante indique qu'elle ne sait pas ce que ce dernier a pu dire dès lors qu'elle n'a eu affaire à lui que dans le cadre de difficultés rencontrées l'année dernière avec une patrouilleuse scolaire. A.\_\_\_\_\_ conclut en s'étonnant du fait que les parents de son époux, qui sont aussi leurs bailleurs et leurs voisins, ont reçu une décision similaire de la Justice de paix exactement le même jour qu'eux, un ou deux mois après s'être rendus en audience.

#### **E. 2.4**

La recourante, qui fait grief à la Justice de paix d'avoir ordonné une enquête sociale malgré les explications apportées par son époux concernant le désordre et le manque d'hygiène relevés par la police dans son signalement du 9 septembre 2023, semble par-là reprocher à l'autorité intimée une constatation fautive ou incomplète des faits pertinents. Elle ne saurait toutefois être suivie. En effet, la décision de la Justice de paix se réfère tant aux constatations formulées par la police dans son signalement qu'aux explications apportées par E. \_\_\_\_\_ à cet égard. Compte tenu du caractère partiellement contradictoire de ces différents éléments et de l'impossibilité de vérifier ce qu'il en est effectivement par une mesure moins incisive, c'est à juste titre que l'autorité intimée, eu égard au devoir d'instruction accru qui est le sien en matière de protection de l'enfant et de l'adulte, a considéré que les faits devaient être éclaircis par le biais d'une enquête sociale. Il sied de relever que la Justice de paix n'a pour l'heure formulé aucune appréciation s'agissant des explications fournies par les parents. Or, quand bien même ces explications paraissent a priori plausibles et non Tribunal cantonal TC Page 6 de 7 dénuées de pertinence, elles ne sauraient, à défaut de toute vérification, dissiper les soupçons éveillés par la police dans son signalement, les constatations de la police n'étant quant à elles, selon toute vraisemblance, pas dénuées de tout fondement. Il semble important de rappeler ici qu'une enquête sociale n'est qu'une mesure d'instruction destinée à permettre à la Justice de paix un établissement des faits le plus complet possible. Il n'est pas exclu que le SEJ parvienne à la conclusion que les enfants D. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_ vivent dans des conditions d'hygiène suffisantes et ne soulève aucune inquiétude ni aucun besoin de protection les concernant. En d'autres termes, l'enquête sociale ordonnée par la Justice de paix constitue une mesure d'instruction nécessaire, adéquate et proportionnée, qui doit dès lors être confirmée. Les interrogations de la recourante concernant les propos éventuellement tenus par le syndic de la commune et la procédure ouverte à l'égard de ses beaux-parents ne sont pas de nature à altérer ce qui précède. Il s'ensuit le rejet du recours.

#### **E. 3**

Les frais judiciaires dus à l'Etat pour la procédure de recours, fixés forfaitairement à CHF 400.-, doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 106 al. 1 et 3 CPC et 6 al. 1 LPEA). (dispositif en page suivante) Tribunal cantonal TC Page 7 de 7 la Cour arrête : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Partant, la décision de la Justice de paix de l'arrondissement de la Veveyse du 9 octobre 2023 est confirmée. II. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés forfaitairement à CHF 400.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 31 janvier 2024/eda La Présidente La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.